

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Il précise également les modalités selon lesquelles une commission désignée par le ministre chargé de l'immigration conçoit le contenu de l'évaluation portant sur la connaissance des valeurs de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est légitime de s'assurer d'une connaissance minimale des valeurs de la République par les candidats à l'immigration en France, il est vrai qu'une telle évaluation est plus subjective que celle de la connaissance de la langue. Le pouvoir réglementaire devra donc désigner une commission chargée de préciser de façon objective les éléments essentiels de connaissance qui seront demandés.